

Commission de l'application des normes

Date: 18 mai 2026

Les gouvernements figurant sur la liste des cas individuels ont la possibilité, s'ils le souhaitent, de présenter à la commission des informations écrites.

► Informations sur l'application de conventions ratifiées fournies par les gouvernements inscrits sur la liste des cas individuels

Colombie (ratification: 1976)

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

Le gouvernement a communiqué les informations écrites ci-après.

Concernant l'examen de l'application de la convention, le gouvernement réaffirme son engagement à renforcer les garanties relatives à l'exercice des droits fondamentaux des travailleurs, dans un contexte national où d'importants défis restent encore à relever en matière de sécurité et de protection des droits humains. Aussi, l'État a poursuivi ses efforts institutionnels visant à prévenir les actes de violence et à renforcer les mécanismes de protection des dirigeants syndicaux, reconnaissant ainsi la nécessité de progresser en permanence vers la mise en place de conditions favorables à l'exercice de la liberté syndicale et au dialogue social.

De même, il est utile de souligner que le pays fait toujours face à des défis en matière de sécurité du fait de la persistance de structures criminelles, d'économies illicites et de groupes armés organisés, affectant différentes composantes de la population colombienne, parmi lesquelles des dirigeants sociaux et représentants syndicaux. Néanmoins, l'État colombien a progressivement renforcé ses capacités institutionnelles pour lutter contre ces phénomènes via des mesures intégrées de prévention, de protection et d'enquêtes, et via la mise en œuvre de stratégies visant à la sécurité, une présence institutionnelle dans les régions et le renforcement des mécanismes de protection individuelle et collective. Dans ce contexte, le gouvernement réaffirme son engagement à garantir les droits fondamentaux, à promouvoir le dialogue social et à respecter les obligations internationales incombant à la Colombie en matière de liberté syndicale et de protection des travailleurs.

Compte tenu de ces considérations, le gouvernement a pris différentes mesures visant à progresser vers le plein respect des questions couvertes par la convention.

Actes de violence commis contre des syndicalistes

Conformément à son obligation constitutionnelle, le ministère public est chargé d'engager des poursuites pénales, d'enquêter sur les faits présentant les caractéristiques d'un délit, et de traduire les auteurs présumés en justice devant les juridictions compétentes. Dans le cadre de son engagement institutionnel, la priorité a été donnée à la protection de certaines catégories de population, telles que les défenseurs des droits humains et les syndicalistes.

Le ministère public a mis en place des mécanismes institutionnels visant à traiter chaque délit en fonction de ses particularités. Dans ce contexte, il a élaboré une stratégie en matière d'enquêtes et de poursuites judiciaires pour les cas d'homicides de syndicalistes, ainsi qu'une stratégie relative aux homicides de défenseurs des droits humains, y compris les dirigeants syndicaux. En 2025, le ministère public a mis en place un plan s'attachant en priorité aux cas d'homicides volontaires au stade de l'enquête commis dans des régions isolées ou difficiles d'accès: il s'agit d'une stratégie d'enquête visant à établir des liens entre des affaires présentant des éléments communs, qui concernent des organisations criminelles et leur financement, en vue d'une décision de fond.

Pour le ministère public, le suivi des cas d'homicides de syndicalistes reste une priorité.

En 2025, dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie en matière d'enquêtes et de poursuites judiciaires pour les délits commis contre des défenseurs des droits humains, l'Unité spéciale d'enquête a une fois encore apporté son aide au traitement de certains cas d'homicides de dirigeants syndicaux. La déléguée à la sécurité territoriale reste saisie des cas d'homicides dont les victimes, bien que syndiquées, n'exerçaient pas de fonction de direction.

En ce qui concerne le nombre de fonctionnaires chargés exclusivement d'enquêter sur les délits commis contre des syndicalistes, les mesures suivantes ont été prises au cours de l'année 2025:

- Renforcement de la coordination, au sein du ministère public, entre les stratégies d'enquêtes sur les homicides de syndicalistes, de défenseurs des droits humains et homicides volontaires.
- Mise à disposition d'une procureure à l'échelon national pour accélérer les procédures dans les tous cas où les victimes sont des syndicalistes, ainsi que le suivi.
- Suivi par le bureau du procureur général adjoint.
- Mise en œuvre du protocole de caractérisation des victimes de violations graves des droits humains, publié en 2022, qui permet d'identifier les différents profils de leadership syndical de la victime, afin de les prendre en compte dans l'élaboration d'hypothèses criminelles et la définition des activités d'enquête.
- Des progrès ont été enregistrés dans le cadre des stratégies d'enquêtes visant à démanteler les structures criminelles dans les différents départements; il s'agit d'avancées globales permettant de mieux comprendre les actes délictueux et de renforcer la capacité institutionnelle à y faire face.
- Mise en œuvre de la stratégie d'enquêtes visant à établir des liens entre des affaires présentant des éléments communs, qui concernent des organisations criminelles et leur financement, en vue d'une décision de fond.

En outre, le mémorandum n° 001 de 2024 a été mis en œuvre, par le biais duquel la procureure générale émet les directives visant à garantir la cohérence de l'enquête et une approche intégrée à toutes les étapes de la procédure. Selon ce mémorandum, il est impératif

que le ministère public s'acquitte de son mandat constitutionnel d'enquêter et d'engager des poursuites rapidement, de manière appliquée et efficace, fondement de la fonction d'administration de la justice.

Il est précisé que «chaque procureur en charge est appelé à: i) mener, rapidement et efficacement, toutes les enquêtes nécessaires afin de recueillir les éléments de preuve matériels et physiques, ainsi que les informations légalement obtenues permettant de faire la lumière sur les faits – en déterminant les circonstances relatives au mode, au moment et au lieu où les faits se sont produits –, d'identifier les auteurs et les complices du délit, ainsi que d'évaluer et de quantifier les dommages causés, ii) sur la base de ces éléments, prendre les décisions juridiques qui s'imposent, dans le strict respect des garanties procédurales dont bénéficient les parties et les intervenants, en particulier les victimes, et iii) intervenir à l'étape du jugement dans les affaires où un acte d'accusation a été déposé, afin de prouver, au-delà de tout doute raisonnable, les faits faisant l'objet du jugement et la responsabilité de l'accusé».

Les activités menées dans le cadre de l'enquête le sont dans un objectif d'unité, ce qui signifie que le même procureur suit l'ensemble de la procédure d'enquête, depuis le stade de l'enquête jusqu'au jugement. De même, il est proposé d'adopter une approche globale de l'enquête, en renforçant la mise en œuvre des mécanismes de justice réparatrice, l'analyse stratégique initiale visant à établir des liens entre les affaires, et la conduite efficace des enquêtes, ainsi que les mesures à prendre immédiatement pour rétablir les droits.

La stratégie relative aux délits commis contre des syndicalistes n'incombe pas uniquement à un service du bureau du procureur, ce dernier s'étant attaché à garantir une capacité institutionnelle suffisante pour traiter les délits commis contre cette catégorie de population. S'il existe des procureurs formés aux niveaux national et régional, ceux-ci bénéficient de l'appui de nombreux fonctionnaires affectés à ces services.

Cette stratégie s'inscrit dans le cadre des enquêtes menées par la déléguée à la sécurité territoriale et la direction spécialisée dans la lutte contre les violations des droits humains, en collaboration, dans certains cas précis, avec l'Unité spéciale d'enquêtes.

La réaction immédiate aux homicides est assurée par les fonctionnaires disponibles dans l'une des 35 directions de section des services du procureur général, en particulier dans celles où l'on recense le plus grand nombre d'affaires concernant des syndicalistes; ces équipes sont composées de procureurs et d'agents de la police judiciaire rattachés au bureau du procureur général et à la police nationale colombienne.

Il est important de souligner que les fonctionnaires détachés de la direction spécialisée dans la lutte contre les violations des droits humains et ceux de la déléguée à la sécurité territoriale ne traitent pas exclusivement les affaires concernant des syndicalistes. Ces fonctionnaires assument une autre charge de travail et ont été affectés aux enquêtes sur les délits commis contre des syndicalistes, étant donné leurs expérience et formation dans ce domaine.

Menaces contre des syndicalistes

En ce qui concerne le délit de menaces, le ministère public réaffirme son engagement institutionnel et le plein exercice de ses fonctions constitutionnelles, garantissant en priorité la protection de certaines catégories de population, parmi lesquelles les syndicalistes, les défenseurs des droits humains et d'autres groupes en situation de vulnérabilité.

Grâce au système de permanence, le groupe de travail national chargé de soutenir, promouvoir et coordonner les procédures d'analyse, d'enquête et de poursuite concernant les

cas de menace contre des défenseurs des droits humains (GTNA), qui dispose actuellement de dix bureaux exclusivement dédiés aux enquêtes sur les menaces visant des défenseurs des droits humains et dirigeants sociaux, prend des mesures d'urgence ou mène des enquêtes immédiates en cas de menaces contre des défenseurs des droits humains; il s'agit notamment d'ouvrir des dossiers à partir des informations reçues par courrier électronique et par téléphone, moyens mis à disposition à cet effet. Les permanences ont lieu chaque semaine à partir du mardi à 8 heures. Les équipes assurant les permanences sont composées d'un procureur, d'un enquêteur, d'un analyste et d'un assistant.

Une fois les faits rapportés, des mesures d'urgence (entretiens, dépositions, consultations ciblées de bases de données, écoutes téléphoniques et perquisitions, etc.) peuvent être prises pour faire face aux menaces proférées contre des dirigeants sociaux ou des défenseurs des droits humains dans le pays. L'objectif est de recueillir les éléments de preuve matériels et/ou physiques permettant d'identifier les auteurs responsables des faits.

Des dispositifs ont été mis en place pour recueillir les plaintes pour menaces contre des défenseurs des droits humains, et fonctionnent 24 heures sur 24: ligne d'assistance 3506011181, Centre de contact 122 et adresse électronique repcion.amenazas@fiscalia.gov.co.

Une coordination efficace a été mise en place au sein du ministère public, en particulier avec les 35 directions de section, moyennant l'affectation de procureurs au groupe de travail dans différentes régions du pays. Dans le cadre de cet effort, des journées consacrées à l'examen, à la caractérisation, au désengorgement et au traitement des affaires ont été organisées dans chacune des directions de section, ce qui a permis de renforcer la gestion des enquêtes dans les régions. De même, une communication est entretenue en permanence avec l'Unité spéciale d'enquête, ce qui contribue à la coordination interinstitutionnelle et au suivi des affaires d'homicide traitées par ce service.

Protection des syndicalistes

L'Unité nationale de protection (UNP) réaffirme son engagement institutionnel en faveur de la protection effective des militants et des dirigeants syndicaux, conformément aux dispositions du décret n° 1066 de 2015, qui reconnaît expressément que cette population doit bénéficier d'une protection.

Il convient de souligner que, dernièrement, l'UNP a renforcé le processus de coordination interinstitutionnelle et la formation des ressources humaines, en mettant l'accent sur les droits syndicaux, et qu'elle a alloué des ressources techniques et logistiques pour répondre aux demandes de protection formulées par les organisations et les dirigeants syndicaux, en particulier dans les régions les plus exposées à des situations de violence antisyndicale.

Il convient aussi de souligner que l'UNP agit avec diligence et est accessible à toutes les personnes qui ont besoin de sa protection. L'UNP réceptionne, vérifie et gère toutes les demandes conformément aux procédures établies, en veillant à ce qu'elles soient traitées dans les meilleurs délais et en accordant la priorité à la protection des droits et à la sécurité des populations nécessitant une protection. Ce processus témoigne d'un lien institutionnel solide créé avec les personnes qui ont recours à ses services.

Il faut préciser qu'une étude du niveau de risque est lancée à la demande expresse du demandeur, tant en ce qui concerne la présentation de la demande que l'autorisation formelle de l'évaluation. L'UNP ne peut pas entamer une telle étude d'office, en conformité avec les principes de consentement éclairé, du respect des procédures régulières, de l'accès à l'information et du respect de l'autonomie du demandeur. Par conséquent, ce n'est qu'à la suite

de cette demande et de cette autorisation qu'il est possible de mettre en œuvre les étapes techniques et opérationnelles permettant de déterminer s'il existe un risque et de déterminer les mesures à prendre, le cas échéant.

De même, bien que l'UNP réceptionne et traite toutes les demandes qui lui sont adressées, celles-ci ne donnent pas toutes lieu à l'ouverture d'une étude du niveau de risque, en raison de facteurs tels que:

- le non-respect des conditions requises par la réglementation en vigueur;
- la présentation d'un dossier incomplet ou insuffisant;
- le défaut de compétence de l'UNP dans certaines situations; et
- l'absence de lien de causalité permettant d'établir un lien entre les faits signalés et la situation de la catégorie de population concernée.

Lorsque les informations fournies s'avèrent incomplètes, l'UNP contacte directement le demandeur afin de l'orienter et de l'aider à satisfaire aux conditions requises. De même, lorsque la situation ne relève pas de la compétence de cette entité, la demande est transmise à l'autorité compétente, ce qui garantit la prise en charge appropriée du dossier et évite tout vide institutionnel en matière de réponse.

En ce qui concerne la classification des niveaux de risque, il convient de rappeler que l'UNP utilise un outil technique normalisé, approuvé et étayé par des critères constitutionnels et jurisprudentiels, qui évite toute marge d'appréciation injustifiée dans l'évaluation.

Il convient de préciser que le Comité pour l'évaluation des risques et la recommandation de mesures (CERREM) est l'instance collégiale qui, sur la base de l'analyse technique de la Sous-direction de l'évaluation des risques, valide le niveau de risque et, le cas échéant, recommande des mesures de protection ainsi que leur durée, et peut également ajuster, réévaluer ou suggérer la suspension ou la levée de ces mesures, ainsi que certaines mesures complémentaires à d'autres entités.

Il est important de préciser que l'UNP a déjà mis en place des mesures concrètes, durables et vérifiables visant à renforcer son système d'évaluation des risques et les garanties de protection. Cette démarche s'inscrit dans le cadre de la modernisation institutionnelle, qui comprend des plans et des mesures stratégiques visant à transformer le modèle de fonctionnement, assortis d'étapes clés telles que la refonte institutionnelle et l'accent mis sur la prévention, le tout dans le respect des dispositions constitutionnelles et des engagements pris envers les organisations syndicales.

Il convient aussi de souligner que, dans le cadre de l'Accord national État-Secteur intérieur (ANE) adopté en 2023, l'UNP a respecté ses engagements visant à renforcer le système de protection.

L'UNP continuera à renforcer ses capacités institutionnelles afin d'apporter une réponse en temps opportun, efficace et adaptée aux risques auxquels sont confrontés les dirigeants syndicaux en Colombie, réaffirmant ainsi l'engagement du gouvernement en faveur de la garantie des droits fondamentaux à la vie, à la liberté, à l'intégrité physique et à la liberté d'association. Dans ce cadre, des mesures continueront d'être mises en œuvre pour favoriser la coordination interinstitutionnelle, l'utilisation efficace des ressources et l'amélioration continue des mécanismes de protection, dans le but de contribuer à un environnement sûr et favorable au plein exercice de l'activité syndicale dans le pays.

Contrat syndical

Le gouvernement, dont le ministère du Travail relève, considère que le contrat syndical a été utilisé à des fins d'intermédiation illégale du travail. C'est pourquoi l'article 68 (qui modifie l'article 482 du Code du travail) de la proposition de réforme de la législation du travail visait à l'éliminer. Toutefois, au cours du processus législatif, le Congrès de la République a supprimé cette disposition.

Le ministère du Travail a pris des mesures pour qu'il n'y ait pas d'utilisation abusive du contrat syndical et qu'il ne porte pas atteinte aux droits syndicaux des travailleurs et des travailleuses. Parmi ces mesures, il convient de noter que la loi n° 2466 de 2025 (réforme du travail), sous le titre II «Relations de travail individuelles», et plus précisément au chapitre V «Mesures pour l'utilisation appropriée de l'externalisation et de l'intermédiation du travail», a incorporé l'article 48 «Interdiction à l'employeur de se livrer à des manœuvres de contournement». En vertu de cet article, un article 59A a été ajouté au Code du travail, qui dispose ce qui suit:

Conformément au principe de la primauté des faits, il est interdit à l'employeur de recourir frauduleusement aux prérogatives propres à certains secteurs productifs ou aux micro et petites entreprises, dans le but de méconnaître ou d'enfreindre les droits reconnus aux travailleurs dans cette loi.

De la sorte, le gouvernement national cherche à garantir que les employeurs ne pourront pas utiliser une forme quelconque d'intermédiation ou d'externalisation du travail, y compris les contrats syndicaux, pour méconnaître ou saper les droits au travail des travailleurs.

En mai 2026, le ministère du Travail était en train d'élaborer un projet de décret réglementaire destiné à freiner l'externalisation illégale du travail, en réglementant strictement les contrats syndicaux. Cette norme, qui modifie le décret 1072 de 2015, vise à garantir les droits au travail, à interdire expressément l'utilisation abusive des contrats syndicaux et à créer un système d'enregistrement obligatoire de ces contrats.

Le projet de décret interdit de recourir à un contrat syndical pour des activités qui relèvent d'activités permanentes de l'entreprise et à la fourniture de main-d'œuvre à cette fin. Ce projet prévoit aussi des contrôles au moyen d'un système d'information et d'enregistrement des contrats syndicaux, afin de réduire autant que possible l'inobservation des obligations en matière de travail ou de sécurité sociale, et établit des garanties minimales dans les dispositions du contrat syndical, par exemple la période minimum d'affiliation pour avoir accès à ce type de contrat. Par ailleurs, le projet de loi établit que l'assemblée compétente doit avoir donné son accord pour l'approbation ou le renouvellement de contrats syndicaux.

Par ailleurs, le décret 0234 du 6 mars 2026 du ministère du Travail réglemente la négociation collective à plusieurs niveaux dans les secteurs privé et public, en définissant des dispositions pour la négociation par métier, branche ou secteur, et pas seulement par entreprise. Le décret vise à renforcer la négociation syndicale, organise la coexistence de conventions collectives et rend obligatoires les accords sectoriels. Le décret autorise, outre la négociation au niveau traditionnel de l'entreprise, la négociation par secteur, par branche, par groupe d'entreprises ou par territoire. Le décret limite la conclusion d'accords collectifs (c'est-à-dire des accords avec des travailleurs non syndiqués) lorsque des syndicats représentatifs sont en place, et étend l'application des conventions collectives à toutes les entreprises du secteur. Le décret vise à garantir qu'il n'y a qu'une seule négociation collective par entreprise ou par secteur, en retenant la convention la plus ancienne ou celle du syndicat majoritaire, et à garantir aussi que les travailleurs non syndiqués couverts par une convention collective versent une cotisation syndicale.

Il convient de porter à l'attention de la commission d'experts la communication que les centrales ouvrières colombiennes ont adressée à la Confédération syndicale internationale (CSI), avec copie au gouvernement national. Dans cette communication, ces centrales expriment leur position au sujet de l'inscription de la Colombie sur la liste préliminaire des cas individuels de la commission. Cela est d'autant plus utile que, dans cette communication, ces centrales expriment non seulement leur désaccord quant à l'éventuelle inscription de la Colombie sur la liste préliminaire, mais soulignent aussi les progrès accomplis, l'existence d'espaces de dialogue social et les mesures que l'État colombien a prises pour garantir la liberté syndicale et protéger les droits au travail. À cet égard, il est important de prendre pleinement en compte ces informations lors de l'analyse technique et objective de la situation nationale en ce qui concerne l'application de la convention. À cette fin, un extrait de la communication figure ci-après:

«Le mouvement syndical colombien estime que le gouvernement de la Colombie ne devrait en aucun cas figurer sur la liste restreinte des pays que la commission examinera cette année. Cette position se fonde sur des raisons techniques et des données chiffrées que nous pourrions détailler si vous le jugez pertinent, et sur des raisons de fond que nous exposons ci-dessous:

Premièrement, dans le domaine de l'emploi, le pays a fait des progrès significatifs et sans précédent dans l'histoire récente. Grâce au soutien du gouvernement national, des mesures ont été adoptées – depuis des décennies, le mouvement syndical réclamait ces mesures sans obtenir de réponse concrète. Voilà qui constitue un changement structurel dans la relation entre l'État et le monde du travail.

Deuxièmement, la Colombie traverse un moment politique et électoral particulièrement sensible: des projets profondément divergents pour le pays s'affrontent alors que le premier tour des élections présidentielles aura lieu le 31 mai, et éventuellement un second tour le 21 juin, pour choisir le président qui gouvernera les pays ces quatre prochaines années. Dans ce contexte, l'inscription du pays sur la liste restreinte pourrait avoir un impact négatif sur le débat démocratique interne, en favorisant des récits régressifs, alors que des progrès ont été accomplis. On ne peut ignorer que, de tout temps, les pressions extérieures exercées sur la Colombie dans le domaine du travail ont été exploitées dans le débat politique interne, précisément par les secteurs qui, pendant des décennies, ont tourné le dos au mouvement syndical colombien et qui invoquent aujourd'hui des normes internationales qu'ils n'ont jamais défendues lorsqu'ils avaient le pouvoir pour le faire. Le fait que des secteurs politiques d'extrême droite, comparables à des secteurs dont l'action a été rétrograde dans d'autres pays de la région, tirent parti d'une éventuelle observation formulée à l'échelle internationale, au détriment de la poursuite des transformations sociales et du travail en cours, est un risque particulièrement préoccupant.

Troisièmement, nous reconnaissons que des difficultés persistent en termes de droits syndicaux. Cela dit, il est indéniable que, ces trois dernières années, des garanties sans précédent ont été atteintes, en particulier les suivantes: ouverture effective d'espaces de participation syndicale; reconnaissance du mouvement syndical en tant que sujet de réparation collective pour les personnes qui ont été victimes du conflit armé interne – en ordonnant des mesures concrètes de réparation, de mémoire et de protection, et des mesures afin que les infractions pénales à caractère antisyndical ne se reproduisent pas; adoption d'un cadre normatif qui élargit la négociation collective, entre autres le premier décret sur la négociation sectorielle; renforcement des garanties aux fins de l'exercice du droit de grève, et adoption de la réforme du travail la plus protectrice de ces dernières décennies. Cette réforme a comblé les lacunes normatives qui, des années durant, ont permis de précariser le travail, de

bafouer la stabilité dans l'emploi et de revêtir les relations de dépendance sous des formes contractuelles qui privaient en fait les travailleurs de leurs droits. Ces garanties ont permis des avancées substantielles.

Ces progrès doivent être évalués objectivement et de manière équilibrée dans les instances internationales, en évitant les décisions qui ne prennent pas en compte le contexte national et les efforts réels de transformation.

Par conséquent, nous demandons respectueusement à la CSI de s'engager fermement afin d'empêcher l'inscription de la Colombie sur la liste restreinte de la commission lors de la prochaine session de la Conférence. Nous estimons que cela contribuera à préserver les progrès réalisés et à renforcer un processus de changement que, de tout temps, le mouvement syndical colombien a demandé.»

Compte tenu de ce qui précède, le gouvernement colombien se dit à nouveau pleinement déterminé à continuer de renforcer les actions destinées à garantir efficacement la liberté syndicale, à protéger les droits des travailleurs et à renforcer le dialogue social tripartite, conformément aux obligations qui découlent de la convention. Les progrès normatifs, institutionnels et opérationnels indiqués dans le présent rapport témoignent de l'engagement constant de l'État colombien en faveur de mesures concrètes pour remédier aux difficultés restantes, et du renforcement d'un cadre de plus en plus favorable à l'exercice de l'activité syndicale. À cet égard, la situation actuelle du pays, les progrès accomplis et la volonté exprimée par les institutions nationales et les partenaires sociaux constituent des éléments objectifs que la commission devrait prendre pleinement en compte.

Le gouvernement a communiqué par écrit les informations complémentaires suivantes.

Réparation collective en faveur du mouvement syndical

Tout d'abord, il est important de souligner les progrès et la détermination du gouvernement national en ce qui concerne la réparation collective en faveur du mouvement syndical et le respect de la convention. À ce sujet, il convient de souligner ce qui suit: d'une part, le projet de décret sur la réparation collective, en vertu duquel un chapitre 10 est ajouté sous le titre 7 de la partie 2 du livre 2 du décret 1084 de 2015 (décret réglementaire unique sur l'insertion sociale et la réconciliation), des lignes directrices sont établies pour renforcer, compléter et orienter les progrès de la réparation collective du mouvement syndical colombien – et des mesures (en cours d'adoption) de satisfaction et de réparation symbolique sont prises – et, d'autre part, le Plan intégral de réparation collective (PIRC) (en cours d'élaboration) se complètent de manière structurelle. L'ensemble des mesures envisagées dans les deux instruments a pour objectif central de renforcer l'action syndicale, de contribuer à la reconstruction du tissu organisationnel et de préserver le souvenir des actes dont le mouvement syndical colombien a été victime, en tant que garantie fondamentale pour que ces actes ne se reproduisent pas et pour promouvoir les droits d'association et de liberté syndicale.

Les progrès pris en compte dans le projet de décret (en vertu duquel lequel le chapitre 10 est ajouté sous le titre 7 de la partie 2 du livre 2 du décret 1084 de 2015) et le rapport à ce sujet sont présentés en détail ci-dessous:

Reconnaissance formelle du sujet collectif: L'État, en application de la résolution n° 31247 du 24 mars 2023 prise par l'Unité chargée de la prise en charge et de la réparation intégrale des victimes (UARIV), a reconnu formellement que le mouvement syndical colombien constitue un sujet de réparation collective. Ce mouvement est reconnu en tant que sujet de réparation

collective nationale, transversale et multisectorielle. Les organisations CUT, CGT, CTC et FECODE composent ce mouvement.

Régimes de protection (garanties de la liberté syndicale): En application du projet de loi, l'Unité nationale de protection (UNP) est tenue de renforcer et d'adapter les mesures de protection, en allant au-delà d'une approche individuelle, de façon à intégrer des régimes collectifs qui incluent expressément la protection des sièges de syndicats et des espaces d'organisations qui sont menacés. Une stratégie spécifique est établie pour le secteur des enseignants syndiqués, stratégie qui reconnaît les risques spécifiques que comporte leur activité à l'échelle territoriale.

En ce qui concerne la prévention, un dialogue institutionnel avec le Bureau du médiateur est favorisé pour combler une lacune opérationnelle: le cadre actuel (décret 2124 de 2017) ne couvre pas expressément les activités syndicales dans le système d'alerte rapide (SAT). Par conséquent, le décret exige d'incorporer ces activités afin de garantir une réponse rapide de l'État face aux menaces à l'échelle territoriale. Ces mesures visent à atténuer l'impact de la violence systématique qui a été attestée (on dénombre 15 481 actes de violence qui ont fait des victimes) et à faire reculer le taux élevé d'impunité. Pour garantir l'utilité de ces mesures, les interventions prévues intègrent transversalement des approches sexospécifiques, territoriales et sectorielles, l'accent étant mis sur la protection de femmes dirigeantes et la création de programmes spécifiques qui visent des secteurs stratégiques tels que l'exploitation minière et l'énergie.

Mesures de satisfaction et de valorisation (garanties de non-répétition): Dans le strict respect des dispositions de la résolution 60/147 de l'Assemblée générale des Nations Unies et de la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, le décret porte création du Programme pour la reconnaissance et la valorisation de l'action et de la mémoire plurielle des syndicats. Ce programme vise à combattre la doctrine de «l'ennemi intérieur» et la stigmatisation systématique qui a consisté à assimiler action syndicale et insurrection. En tant qu'axe central de ces initiatives, une cérémonie solennelle de reconnaissance à portée nationale a été décidée. Conduite par le Président de la République, cette cérémonie honorera la mémoire des victimes et reconnaîtra la gravité des multiples infractions commises à leur encontre qui ont été perpétrées pendant 70 pour cent de la période 1994-2006.

De plus, la «Semaine de la valorisation et de la reconnaissance de l'action et de la mémoire syndicales» se tiendra pendant la première semaine de mai, chaque année. Cette mesure de satisfaction comprendra des activités pédagogiques et culturelles – entre autres des mesures positives de reconnaissance de l'action des femmes syndicalistes victimes. Enfin, en ce qui concerne la mémoire historique, et pour garantir que les actes ayant fait des victimes ne se reproduiront pas, la création d'une salle (permanente ou itinérante) dans le Musée national de la mémoire sera coordonnée avec le Centre national de la mémoire historique (CNMH), afin de rendre visible la contribution structurelle du syndicalisme et du mouvement ouvrier à la construction de la démocratie et de la paix en Colombie.

Articulation interinstitutionnelle: Faisant suite à la loi 2421 de 2024, qui impose l'adoption de dispositifs de coordination pour combler les retards institutionnels, le décret renforce la planification harmonieuse des entités du Système national de prise en charge et de réparation intégrale des victimes (SNARIV). Cette coordination sera dirigée par l'UARIV et le ministère du Travail, de façon à garantir le suivi des mesures dans le cadre du Bureau permanent de concertation (décret 624 de 2016).

Compte tenu de ce qui précède, afin de combler les retards institutionnels, retards qui dépassent treize ans, en ce qui concerne les mesures de réparation en faveur du syndicalisme,

le décret établit un modèle de gouvernance qui se fonde sur une planification sectorielle et intersystémique harmonieuse. Cette mesure fait directement suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle T-718 de 2017, qui a souligné que la fragmentation de la réponse de l'État porte atteinte aux droits fondamentaux des victimes; par conséquent, le décret prévoit la coordination de toutes les entités du SNARIV sous la direction technique de l'UARIV, avec le soutien du ministère du Travail.

En tant que moyen de suivi et de transparence, la participation du mouvement syndical est garantie par le Bureau permanent de concertation (décret 624 de 2016), qui supervisera l'exécution progressive des mesures adoptées, en fonction de critères de viabilité fiscale. Enfin, pour garantir la sécurité juridique de l'exécution de ces mesures, le décret prévoit la création d'un Plan de mise en œuvre dans les soixante jours ouvrables suivant l'adoption du décret, en veillant à ce que chaque entité établisse clairement des délais et des budgets aux fins de la réparation intégrale, conformément aux recommandations de la Commission de l'application des normes sur la convention.

Dialogue social

Le gouvernement réaffirme que le renforcement du dialogue social constitue un axe fondamental pour renforcer le travail décent et digne, garantir les droits fondamentaux au travail et construire la paix sociale. En ce sens, le tripartisme reste un principe essentiel pour organiser les relations professionnelles, conformément aux normes défendues par l'OIT, et permet d'instituer des espaces de consultation réunissant les travailleurs, les employeurs et l'État afin d'élaborer des politiques publiques et de prévenir et résoudre les conflits collectifs du travail.

Exemple concret de ces mécanismes de dialogue social, la Commission spéciale de traitement des conflits déferés à l'OIT (CETCOIT) qui joue un rôle important en tant qu'organe permanent de consultation tripartite destiné à promouvoir des solutions consensuelles et durables dans le domaine du travail. Cette instance permet de favoriser l'échange d'idées, l'élaboration d'accords et la concrétisation des droits d'association syndicale, de liberté syndicale et de négociation collective qui sont consacrés dans les conventions de l'OIT n^{os} 87, 98, 151 et 154, que la Colombie a ratifiées. La CETCOIT constitue donc un outil institutionnel essentiel pour renforcer la justice sociale, la compréhension mutuelle des partenaires sociaux et la stabilité des relations professionnelles dans le pays. Le rapport sur la mise en œuvre de la CETCOIT est joint en annexe.

Les informations statistiques sur les cas traités dans cet espace figurent dans le tableau suivant:

Catégorie	2024	2025	2026	Total
Nombre total de cas, au 8 mai 2026				91
Dossiers de 2024				71
Nouveaux cas en 2025				16
Nouveaux cas en 2026				4
Réunions plénières CETCOIT et Commission permanente de concertation des politiques sociales et salariales	1			1
Réunions des sous-commissions d'admission de cas	10	2	1	13
Cas approuvés par la sous-commission, analyse de cas	17	10	1	28
Cas non approuvés par la sous-commission, analyse de cas	21	5	2	28

Catégorie	2024	2025	2026	Total
Cas approuvés par la sous-commission de suivi	2	0	0	2
Accord et clôture de cas (signés ou en attente de signature)	2	8	1	11
Cas en attente d'approbation	0	0	4	4
Sous-commission de traitement des cas – étapes – procès-verbaux et listes actualisées	16	69	22	107
Sous-commission de suivi de cas	2	0	1	3
Réunions de médiation et de coordination avec les centrales ouvrières et les branches d'activité et réunions internes avec l'équipe de la CETCOIT	19	5	4	28
Cas soumis au Comité de la liberté syndicale de l'OIT par la CETCOIT	0	0	0	0

Données consolidées de la CETCOIT (avril/2024-mai/2026).

Source: Élaboration de la CETCOIT.

De plus, le gouvernement national met en avant d'autres instances de dialogue social tripartite, par exemple la sous-commission d'analyse et de suivi des décrets et des lois, qui a tenu plusieurs séances de discussion et de consultation sur le projet de décret en vertu duquel le chapitre 7 du titre 2 de la partie 2 du livre 2 du décret 1072 de 2015, décret réglementaire unique sur le secteur du travail, a été remplacé en ce qui concerne la négociation collective unifiée par niveaux avec les organisations de travailleurs du secteur privé et les organisations de travailleurs du secteur public. Ces initiatives reflètent l'importance que le gouvernement attache à la participation active des partenaires sociaux à l'élaboration de normes visant à renforcer la négociation collective et de garanties dans le domaine du travail en Colombie.

Projet de réforme du travail

Alors que la loi 2466 de 2025, que le gouvernement national présente comme étant une avancée significative dans le sens du travail décent et digne en Colombie, n'avait pas incorporé de dispositions spécifiques sur la négociation collective, comme cela a été indiqué dans les informations adressées précédemment, la réglementation de la négociation collective à plusieurs niveaux a été adoptée ultérieurement par décret, ce qui a renforcé considérablement les mécanismes de négociation collective dans le pays.

Il est important de noter que la loi susmentionnée comprend un chapitre unique sur les garanties qui visent l'exercice du droit d'association syndicale et la promotion de l'unité syndicale. Dans ce contexte, le gouvernement national réaffirme son engagement en faveur du renforcement progressif des garanties prévues pour exercer effectivement la liberté syndicale et protéger le droit d'association syndicale, conformément aux obligations internationales acceptées par l'État colombien et aux principes défendus par l'OIT.

Enfin, le gouvernement réaffirme que les présentes informations complètent et élargissent la communication adressée précédemment, dans le cadre des engagements internationaux de l'État et du suivi de l'application des instruments de l'OIT.